352

132

N°. 2378.

Case folio FRC Suppl. 86 no. 90

LOI

Relative aux formules de Congé & Paſſe-ports du Commerce maritime.

Du 5 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ſon comité de marine, conſidérant que les opérations relatives au changement de formules de congé & à la notification aux puiſſances, exigent des délais que ne peut ſouffrir le commerce maritime, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Les congés & passe-ports du commerce maritime, signés *Louis*, & contre-signés *Dubouchage*, continueront d'être expédiés, & les feuilles imprimées seront employées jusqu'à ce que la convention nationale en ait autrement ordonné.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contre-signé* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de l'État,

certifié par le Miniſtre de la Juſtice, conſigné dans les Regiſtres & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille le 2 Octobre 1792, l'an quatrième de la Liberté, & le premier de l'Egalité.

Signé, DESCENE, Secrétaire-Général.

Conforme à l'Exemplaire, certifié par l'Adminiſtration du Département, & dépoſé aux Archives du Diſtrict d

---

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Imprimeur de la Nation et du Département, l'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Egalité, 1792.